

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION – COURSES PEDESTRES PARIS-SAINT GERMAIN ET
CHATOU-SAINT GERMAIN – BRETELLE SUD DE L'ILE - BRETELLE DU SQUARE
REALIER DUMAS, QUAI JEAN MERMOZ, QUAI MAXIME LAUBEUF – LE
DIMANCHE 14 MAI 2023**

Le Maire de la Ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant la demande présentée par l'association BZA CHALLENGE concernant l'organisation d'une course pédestre « Paris-Saint Germain » et « Chatou-Saint Germain », **le dimanche 14 mai 2023**,

Considérant l'itinéraire de la course empruntant le trottoir Sud du pont de Chatou, la bretelle Sud du pont, la bretelle longeant le square Réalier Dumas, le quai Jean Mermoz et le quai Maxime Laubeuf,

Considérant que la circulation des véhicules de transport de marchandises est interdite le dimanche,

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite à Chatou en dehors des grands axes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation sur tout le parcours afin d'assurer la sécurité des participants et des usagers de l'espace public pendant la durée de la course pédestre,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 14 mai 2023, de 07h30 à 12h00, la course pédestre « Paris-Saint Germain » et « Chatou-Saint Germain » est autorisée sur le trottoir Sud du pont de

Chatou, la bretelle Sud du pont, la bretelle longeant le square Réalier Dumas, le quai Jean Mermoz, le quai Maxime Laubeuf et les voies sur l'Île des Impressionnistes.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories seront interdits quai Maxime Laubeuf.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Durant cette période, la circulation sera réduite à une file avant le pont de Chatou dans le sens Province-Paris. La réduction de la voie se fera environ 50 mètres avant le feu tricolore précédent le début du pont de Chatou jusqu'au début du pont.

Article 4 : Durant cette période, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite dans la bretelle square Réalier Dumas, quai Jean Mermoz et bretelle Sud d'accès à l'Île. Des déviations seront mises en place de la façon suivante :

Sens Paris- Province

Vers Croissy : pont de Chatou/avenue du Maréchal Foch/avenue du Général Sarrail/avenue Larcher/avenue des Tilleuls.

Sens Province-Paris

1) Accès à l'Île des Impressionnistes : pont de Chatou, à Rueil-Malmaison faire demi-tour puis prendre la bretelle Nord du pont.

2) Venant de Croissy : avenue des Tilleuls/avenue Larcher/rue du Général Colin/avenue du Maréchal Foch. Après le carrefour de la rue du Gl Colin, sur l'avenue Foch, les véhicules de moins de 3,5 tonnes seront autorisés à tourner à droite en direction de Rueil-Malmaison.

Pour les véhicules stationnés rue de la Paroisse et rue du Port : déviation par la rue du Docteur Rochefort/rue Camille Périer/avenue du Maréchal Foch.

Pour les véhicules venant de la Gare de Chatou : déviation à l'intersection avenue Larcher/rue du Général Colin/avenue du Maréchal Foch.

Article 5 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du parcours de la course par le Centre Technique Municipal.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de Secours
- Le Centre Technique Municipal
- Le service des Sports

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 03/02/2023